

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 octobre 1924.

N°	107.051 à 107.060	10 obligations	3 ^e tirage.
110.231 à 110.240	10	—	3 ^e
119.531 à 119.540	10	—	3 ^e
136.491 à 136.499	6	—	3 ^e
138.011 à 138.020	10	—	2 ^e
139.441 à 139.450	10	—	3 ^e
146.250	1	—	3 ^e
152.041 à 152.050	10	—	3 ^e
157.471 à 157.480	10	—	3 ^e
164.681 à 164.690	10	—	3 ^e
167.272 à 167.280	9	—	3 ^e
170.921 à 170.928	8	—	3 ^e
174.443 à 174.444	2	—	3 ^e
199.581 à 199.590	10	—	2 ^e
200.291 à 200.300	10	—	3 ^e
208.774 à 208.775	2	—	2 ^e
213.521	1	—	2 ^e
215.611 à 215.620	10	—	3 ^e
224.121 à 224.130	10	—	3 ^e
226.411 à 226.417	7	—	3 ^e
231.625 à 231.630	6	—	2 ^e
238.001 à 238.010	10	—	3 ^e
253.901 à 253.910	10	—	1 ^{er}
254.871 à 254.880	10	—	2 ^e
262.751 à 262.760	10	—	3 ^e
273.711 à 273.720	10	—	3 ^e
283.161 à 283.170	10	—	2 ^e

222 obligations

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, soit à 500 fr., à partir du 1^{er} janvier 1925, aux guichets des banques suivantes :

Banque de l'Indochine;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

TUILERIE A VAPEUR DE NIDERVILLER

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

ANCIENNEMENT R. BOURGON & C^e
NIDERVILLER (Moselle).

Messieurs les actionnaires de notre société sont invités à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 6 décembre 1924, au siège social, à Niderviller, à quatorze heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport de la direction.
2. Lecture du bilan et du compte profits et pertes au 30 juin 1924.
3. Compte rendu du conseil de surveillance.
4. Approbation du bilan et décharge à la direction et au conseil de surveillance.
5. Election au conseil de surveillance.
6. Divers.

Aux termes de l'article 20 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée devront déposer leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou à la banque Les Nev. d'Ab. Lévy, Sarrebourg.

LA DIRECTION.

Le conseil d'administration de la « Société Cactus », 20, rue Pierre-Levé, à Paris, fait connaître que M. MAURICE DENIS ne fait plus partie de la société depuis le 1^{er} novembre 1924.

AVIS POUR SUPPRESSION DE NOM

Par requête adressée à M. le Président de la République française en date du 24 octobre 1924, M. AIMARD-CROTE (Alexandre-Lucien), charbon, demeurant à la Grande-Verrière, arrondissement d'Autun (S.-et-L.), né à Paris (6^e), le 23 janvier 1867, a demandé que, conformément à la loi du 11 germinal an XI, soit supprimé de son nom patronymique le nom « CROTE », pour s'appeler à l'avenir « AIMARD » tout court.

Mlle Madeleine HENNOQUE, née à Paris, le 21 février 1901, sollicite l'autorisation d'ajouter à son nom celui de DUMOTTIER DE LAFAYETTE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS RÉUNIS DES COMMUNES DE FIAC ET CABANÈS (Tarn). Déclaration faite le 31 août 1924 à la sous-préfecture de Lavaur (Tarn), enregistrée le 5 novembre 1924. Objet: conservation et multiplication du gibier en supprimant les causes illégales de sa destruction par tous les engins prohibés par la loi.

Siège social: mairie de Fiac (Tarn).

Société cycliste dénommée: VÉLO-CLUB DE NEUILLY-SUR-MARNE (Seine-et-Oise), fondée le 29 juin 1924. Déclarée le 26 septembre.

30 septembre 1924. SYNDICAT DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE DE TREIGNAC (Corrèze). But: défense de leurs intérêts. Siège: Treignac.

COMITÉ DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE D'ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE

Siège social: 24, rue Carrère, à Arnouville-les-Gonnesse (S.-et-O.).

Secrétaire: RAMAGE (Camille).

24, rue Carrère, à Arnouville-les-Gonnesse.

Déclaration du 7 octobre 1924.

8 octobre 1924. Déclaration a été faite de la constitution de la société dite: CAISSE DE SECOURS DES CHEMINOTS DU MOULIN-NEUF, dont le but est de secourir ses adhérents en cas de blessure et de maladie.

Siège social:

Moulin-Neuf, à Chambly (Oise).

CLUB SPORTIF LIONNAIS, déclaré le 15 octobre 1924, sous le n° 167. Siège social: Café des Voyageurs, Grande-Rue, le Lion - d'Angers (Maine-et-Loire). But: pratique des sports athlétiques et du football association.

16 octobre 1924. SOCIÉTÉ MELGORIENNE D'ÉDUCATION POPULAIRE PAR SÉANCES, JEUX, CINÉMA. Objet: éducation populaire.

Siège: salle Jeanne-d'Arc, Mauguio (Hérault).

Le 20 octobre 1924 a été déclarée à la préfecture d'Alger la société CLUB NAUTIQUE DE L'ARRIÈRE-PORT, dont le siège est situé 11, rue Molière, Alger.

But: natation, pêche et navigation.

En date du 22 octobre 1924, M. le président de la société des chasseurs de Lasso (Yonne) a fait connaître la constitution d'une association dite SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LASSON, ayant pour but: 1^o de grouper les chasseurs et d'entretenir entre eux une bonne camaraderie; 2^o de grouper les propriétés susceptibles de former des agglomérations pour l'exercice de la chasse; 3^o le repeuplement du gibier par la formation d'une réserve.

Le siège social de la société est à la mairie de Lasso.

23 octobre 1924. SYNDICAT DES ACTIONNAIRES DU GROUPE D'IMMEUBLES DE LA RUE LA FONTAINE. Siège social à Paris, rue La Fontaine, n° 24 et 36. Objet: défense de leurs intérêts et de leurs droits.

Déclaration du 27 octobre 1924.

SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE PIERRE-MORLAIX (Marne). But: exploitation de la chasse en commun, répression du braconnage, conservation du gibier.

Nérac (Lot-et-Garonne). ORCHESTRE SYMPHONIQUE. But: vulgarisation de la musique. Siège social: mairie de Nérac.

(Récépissé du 28 octobre 1924.)

29 octobre 1924. SOCIÉTÉ DES RÉGATES DE MORLAIX. But: encouragement à la navigation. Siège: Morlaix (Finistère).

30 octobre 1924. LA VAILLANTE. Objet: sports et athlétisme. Siège: 26, rue de la Corderie, à Granville (Manche).

3 novembre 1924. Société cycliste UNION SPORTIVE. But: organisation de courses cyclistes. Siège: Roche-Maurice, Nantes.

6 novembre 1924. UNION LIMOUSINE ET MARCHAIS DES PRÊTRES ANCIENS COMBATTANTS. But: défense des libertés civiles et des droits de ses membres. Siège: 3, place Ancienne-Comédie, Limoges.

6 novembre 1924. SYNDICAT D'INITIATIVE DU HAUT-DRAP. But: défense des intérêts généraux. Siège social: café Cauvin, Drap (Alpes-Maritimes).

Déclaration du 7 novembre 1924 à la sous-préfecture de Saint-Omer de la Section de PREPARATION MILITAIRE, ayant pour objet la pratique de tous les sports en vue de l'amélioration de la race et le développement des qualités viriles et de l'adaptation du jeune homme à ses fonctions de soldat.

Siège social chez M^{re} Maurice Collette, notaire à Ardres (Pas-de-Calais).

9 novembre 1924. Société civile de gymnastique et d'éducation physique: L'AVENIR D'ACHICOURT. But: gymnastique et éducation physique. Siège social: local des sociétés (près de la place), à Achicourt (Pas-de-Calais).

10 novembre 1924. VÉLO CLUB SAINT-ANDRÉ. But: sport cycliste. Siège social: Grand'Rue, tabacs, à Saint-André, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Déclaration du 12 novembre 1924 de la formation de la SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION GÉNÉRALE DES TCHÉCOSLOVAQUES.

Siège social chez M. Carpentier, boulevard des Postes, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

Il a été déclaré à la préfecture de l'Aube le 12 novembre 1924 qu'il s'était fondé à Troyes une société portant le nom de SOCIÉTÉ DES JOUEURS D'ÉCHECS ET DE DAMES DE L'AUBE, ayant pour objet la vulgarisation des jeux d'échecs et de dames, dont le siège social est 23, place Jean-Jaurès, à Troyes.

L'association dénommée UNION OVINE DE L'AFRIQUE DU NORD, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, a été déclarée le 14 novembre 1924.

Cette association a pour objet de représenter vis-à-vis de toutes administrations et du public les intérêts lainiers français au Maroc, en Algérie et en Tunisie, et d'entreprendre tout ce qui sera jugé utile pour la protection du troupeau ovin dans les régions envisagées et pour l'amélioration en quantité et en qualité de sa production lainière.